

Monsieur Pascal Broulis
Conseiller d'Etat
Chef du Département des finances
Rue de la Paix 6
1014 Lausanne

Lausanne, le 21 septembre 2006
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2006\POL0643.doc NOL

Avant-projet de loi sur la protection des données et modification de la loi sur l'information et de la loi sur la statistique cantonale

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous accusons réception de la consultation susmentionnée et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

La Constitution vaudoise pose à l'article 15 que « toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de données qui la concernent ». L'actuelle loi vaudoise sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles date de 1981. Son application, restreinte au seul domaine informatique, est problématique et ne répond plus aux développements en la matière.

L'avant-projet de loi a pour but de protéger toute personne contre l'utilisation abusive des données qui la concernent. Il répond aux exigences du droit fédéral et communautaire en matière de protection des données. Il porte sur tous les fichiers contenant des données personnelles, qu'ils soient informatisés ou non, et régit également le traitement desdites données par le canton, les communes et les corporations de droit public (article 2 de l'avant-projet). Les principes (sept en tout) et les procédures applicables en matière de protection des données sont également bien précisés dans l'avant-projet.

De plus, la vidéosurveillance est définie aux articles 21 et suivants. Il s'agit d'une nouveauté. En effet, seule Bâle-ville a légiféré dans ce domaine fort sensible.

L'avant-projet prévoit la création d'un poste de préposé à la protection des données et définit les tâches qui lui sont dévolues.

Remarques spécifiques

L'avant-projet fournit un cadre juridique adéquat au traitement des données personnelles dans le secteur public, que ce soit par les autorités cantonales ou communales, par les collectivités et établissements de droit public ou par les personnes privées auxquelles des tâches d'intérêt public sont confiées.

La loi est correctement structurée. De plus, elle contient également des définitions qui rendent la lecture aisée.

Les principes régissant la protection des données sont également énumérés et précisés. Il s'agit de la légalité, la finalité, la proportionnalité, la transparence, l'exactitude, la sécurité et la conservation. Ces derniers sont nécessaires pour que le traitement des données se fasse dans le respect de la vie privée et familiale des personnes concernées.

Vidéosurveillance

Le climat d'insécurité étant palpable, les moyens de surveillance fleurissent. Le recours à des caméras de surveillance se généralise. Toutefois, il importe de respecter les droits fondamentaux des personnes et éviter les polémiques décrites par de multiples quotidiens.

L'avant-projet de loi est clair : les dispositions se limitent à la vidéosurveillance dite « dissuasive », à savoir celle qui tend à éviter des infractions dans un endroit donné. La vidéosurveillance visée par le présent avant-projet de loi concerne exclusivement le domaine public cantonal et communal, à savoir l'ensemble de choses et de biens qui peuvent être utilisés par tout un chacun, et sur le domaine administratif formé par des biens immobiliers des collectivités publiques qui sont affectés à la réalisation d'un intérêt spécial (écoles, gares, hôpitaux).

La vidéosurveillance ne peut être installée qu'à des conditions cumulatives précises. En effet, il faut que :

- chaque installation soit autorisée par une loi (principe de légalité) : **l'article 21, litt.a. devrait être complété par l'adjonction : Loi ou Règlement communal.**
- ce moyen apparaisse comme le seul pour atteindre le but fixé (proportionnalité) : cette condition telle qu'énoncée va manifestement au-delà de ce que l'on entend par Principe de proportionnalité, à savoir la mesure qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés. **L'article 21, litt.c. doit être corrigé dans ce sens.**
- les images soient détruites après 24 heures, sauf à fin de preuve (conservation)
- certaines indications soient visibles aux abords du système (devoir d'information)

Dès lors, eu égard aux conditions et corrections susmentionnées, la CVCI se déclare favorable à l'introduction de la vidéosurveillance sur le domaine public cantonal et communal.

Préposé à la protection des données

L'avant-projet prévoit l'introduction d'un préposé à la protection des données, qui étendrait conjointement son autorité à la surveillance de la récente loi cantonale sur l'information. L'avant-projet définit également les tâches du préposé, notamment celle d'assurer un rôle de médiation.

Auparavant, une commission pouvait être saisie par la personne intéressée qui n'avait pas obtenu les informations demandées. Cette commission s'assurait alors un rôle de médiatrice.

Pour rappel, le Bureau cantonal de médiation administrative est ouvert à toutes les personnes, indépendamment de leur domicile ou de leur nationalité, qui désirent exposer un problème qu'elles rencontrent avec l'administration cantonale vaudoise. Dès lors, non seulement la commission, mais aussi le Bureau cantonal de médiation administrative sont à disposition des personnes qui rencontreraient des difficultés.

De plus, il est à relever que certains cantons fonctionnent sans préposé, tels que Neuchâtel, Jura et Bâle-Ville. Ces derniers ont des commissions de protection des données.

L'exposé des motifs nous indique en outre que la commission n'a été que rarement sollicitée. Dès lors, il conviendrait de la maintenir et de lui conférer, en plus, un véritable pouvoir de décision.

L'exposé des motifs précise également qu'en 2005, le secrétariat général du Département des finances a consacré environ 200 heures à la protection des données (application de la LIPD à des cas pratiques, examen de documents sous l'angle de la protection des données, intervention auprès d'entités soumises à la loi, consultations sur des lois fédérales ou cantonales impliquant le traitement des données personnelles).

Aussi, en considérant les activités restreintes de la commission et du secrétariat général du Département des finances, il ne nous semble pas opportun de créer deux postes supplémentaires.

Eu égard aux éléments susmentionnés, il n'y a dès lors pas lieu de remplacer la commission existante au profit d'un préposé à la protection des données. La commission existante peut continuer de siéger et le Bureau cantonal de médiation peut également assurer son rôle de médiateur.

Réponses au questionnaire

1. Transparence et protection des données : une ou deux lois ?

Parmi les trois variantes existantes (EMPL, p.), la variante choisie, consistant à élaborer une loi sur la protection des données distincte de la loi sur l'information, en veillant toutefois à les harmoniser, est-elle la meilleure ?

Oui

Non

La variante consistant à avoir deux lois distinctes nous semble la meilleure. Comme mentionné dans l'exposé des motifs en page 11, la CVCi relève également que le fait de remplacer une loi récente ne se révèle pas souhaitable, dans la mesure notamment où, les entités qui y sont soumises ne s'y étant conformées que récemment, son application n'a pas encore pu faire l'objet d'une évaluation approfondie. Le fait de soumettre la transparence de l'administration et la protection des données à deux lois distinctes n'empêche nullement une harmonisation des dispositions qui leur sont en tout ou partie communes. Elle permet aussi de ne pas affaiblir la protection des données par l'introduction du principe de la transparence, et d'assurer une unité de doctrine dans le respect de ces deux grands principes, qui impliquent tous deux une pesée des intérêts en présence : d'un côté, le droit à l'information et à accéder à des documents officiels, et de l'autre le droit de voir sa personnalité protégée.

2. Champ d'application à raison des entités soumises

A votre avis, la loi sur la protection des données et la loi sur l'information devraient-elles s'appliquer aux mêmes entités ?

Oui

Non

Pourquoi ?

3. Autorité chargée de la surveillance de la protection des données

Cette autorité doit-elle être, comme dans l'avant-projet de loi, un Préposé, ou une commission ?

Commission

Préposé

4. Procédure

Le Préposé doit-il être chargé de la médiation, ou doit-il disposer de la compétence de rendre des décisions, sujettes de recours au Tribunal administratif ?

